

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/01/31/2014035231/justel>

Dossier numéro : 2014-01-31/13

Titre

31 JANVIER 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-01-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2014 page : 22369

Entrée en vigueur : 29-03-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1, 1/1, 1/2, 2

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément d'organisations de producteurs et d'unions d'organisations de producteurs

Art. 3-11

[CHAPITRE 3.](#) - Agrément des organisations interprofessionnelles

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 12-17

[Section 2.](#) - Conditions spécifiques sectorielles pour le secteur du tabac et le secteur de l'huile d'olive et d'olives de table.

Art. 18

[CHAPITRE 4.](#) - Extension des règles et paiements obligatoires des non-membres

[Section 1re.](#) - Extension des prescriptions

Art. 19-21

[Section 2.](#) - Contributions financières des non-membres

Art. 22-25

[CHAPITRE 5.](#)

Art. 26

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions générales de retrait et de suspension

Art. 27-28

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition finale

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions et champ d'application

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [¹ l'entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;]¹

2° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique agricole et de la pêche en mer ;

3° Règlement (CE) n° 1308/2013 : le Règlement CE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 170, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 1/1. [¹ Le chef de l'entité compétente peut sous-déléguer les matières qui relèvent de la compétence de l'entité compétente conformément au présent arrêté et ses dispositions d'exécution aux membres du personnel de l'entité compétente qui se trouvent sous son autorité hiérarchique, jusqu'au niveau le plus fonctionnel.

Les matières visées au premier alinéa comprennent :

1° la réception et l'examen des demandes d'agrément, d'extension des règles et des demandes des paiements obligatoires par des non-membres, et des pièces justificatives requises ;

2° la coordination des contrôles ;

3° la réception des modifications de la composition des organisations de producteurs, des unions d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ;

4° les contrôles des critères d'agrément et de la liste des membres des organisations de producteurs, des unions d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ;

5° les communications à et les contacts avec la Commission des Communautés européennes.]¹

(1)<Inséré par AGF 2014-12-19/B3, art. 171, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 1/2. [¹ Le présent arrêté prévoit l'exécution partielle du règlement (UE) n° 1308/2013.]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-01-08/09, art. 1, 004; En vigueur : 08-02-2021>

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux organisations de producteurs, aux unions d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles dans les secteurs suivants :

1° céréales ;

2° riz ;

[¹ 2° /1 sucre ;]¹

3° fourrages séchés ;

4° semences ;

5° houblon ;

6° huile d'olive et olives de table ;

7° fibres naturels de lin et chanvre ;

8° bananes ;

9° vin ;

10° plantes vivantes et produits de la culture de fleurs ;

11° tabac brut ;

12° viande bovine ;

13° viande porcine ;

14° viande ovine et caprine ;

15° oeufs ;

16° viande de volaille ;

17° apiculture ;

18° vers à soie ;

19° pommes de terre ;

20° chicorées ;

21° lapins.

Dans les secteurs, visés à l'alinéa premier, le Ministre peut désigner des produits ou des groupes de produits, à nommer ci-après des sous-secteurs, qui constituent, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, une partie du secteur à délimiter clairement.

(1)<AGF 2021-01-08/09, art. 2, 004; En vigueur : 08-02-2021>

CHAPITRE 2. - Agrément d'organisations de producteurs et d'unions d'organisations de producteurs

Art. 3. L'organisation de producteurs ou l'union d'organisations de producteurs agréées doit démontrer lors de la demande d'agrément [¹que le siège social de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs est établi sur le territoire de la Région flamande.]¹

(1)<AGF 2016-09-09/09, art. 1, 003; En vigueur : 13-10-2016>

Art. 4. Le Ministre agréé les organisations de producteurs qui en font la demande et qui remplissent les conditions, visées à l'article 154, alinéa premier, du Règlement (CE) n° 1308/2013.

Par secteur, le Ministre fixe des conditions d'agrément supplémentaires relatives au nombre minimum de membres ou au volume minimum de production commercialisable que les membres doivent représenter, afin d'éviter la dispersion et de promouvoir un fonctionnement efficace du marché.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa deux, le Ministre peut fixer des conditions d'agrément supplémentaires pour les organisations de producteurs qui sont composées exclusivement par des producteurs dans un secteur partiel, fixé conformément à l'article 2, alinéa deux, relatives au nombre minimum de membres ou du volume minimum de production commercialisable au sein de ce secteur partiel que les membres doivent représenter.

Art. 5. [¹ Une organisation de producteurs ou une union d'organisations de producteurs ne peut être agréée et ne peut conserver l'agrément que lorsqu'elle a la forme juridique d'une société coopérative, qui répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° les statuts répondent aux conditions, visées à l'article 153 du Règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 2° la société coopérative est agréée par le Conseil national de la Coopération.]¹

(1)<AGF 2016-09-09/09, art. 2, 003; En vigueur : 13-10-2016>

Art. 6. Le Ministre peut agréer, sur demande, les unions d'organisations de producteurs qui remplissent les conditions, visées à l'article 156 du Règlement (CE) n° 1308/2013.

Les unions d'organisations de producteurs peuvent exercer les mêmes activités que les organisations de producteurs.

Art. 7. La demande d'agrément d'une organisation de producteurs ou d'une union d'organisations de producteurs est introduite auprès [¹ de l'entité compétente]¹.

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 172, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 8. Une demande d'agrément d'une organisation de producteurs ou d'une union d'organisations de producteurs comprend les éléments suivants :

1° la dénomination et la personnalité juridique de l'organisation de producteurs ou l'union d'organisations de producteurs ;

[¹ 1° /1 la déclaration que l'organisation de producteurs a été établie par les producteurs eux-mêmes et apparaît du nom de ses membres ;]¹

[¹ 1° /2 les motifs de l'établissement de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs ;]¹

2° le statut de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs qui répond aux conditions du présent arrêté et qui comporte au moins les éléments suivants :

a) la durée de l'affiliation de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs, qui est d'un an au minimum, et le délai de préavis de l'affiliation ;

b) les conditions pour obtenir et conserver l'affiliation de l'organisation de producteurs ;

c) le mode d'administration et la prise de décision démocratique ;

d) [¹ les objectifs]¹ de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs ;

e) l'adresse du siège principal de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs ;

f) [¹ ...]¹

g) la condition qu'une certaine entreprise qui est membre d'une organisation de producteurs relative à la production d'un certain produit d'un secteur, tels que les secteurs ou sous-secteurs visés à l'article 2 du présent arrêté, n'est affiliée qu'à une seule organisation de producteurs ;

3° le règlement d'ordre intérieur ;

4° une liste d'adhérents actualisée de l'organisation de producteurs mentionnant les quantités produites pendant l'année calendaire écoulée.

Le ministre peut fixer la procédure de la demande d'agrément et les éléments et pièces justificatives que doit comprendre la demande d'agrément pour pouvoir confronter la demande aux conditions d'agrément.

(1)<AGF 2016-09-09/09, art. 3, 003; En vigueur : 13-10-2016>